

Québec, havre de—Suite

4. Bill pour autoriser une avance aux commissaires du havre de Québec pour compléter leur bassin à flot (sir H. L. Langevin); ordonné; présenté, 427. Lu la seconde fois; en comité général; amendé; examiné; passé (titre amendé), 451. Par le Sénat, 470. S. R., 474. (47 Vict., chap. 9.)

QUÉBEC, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE :—Voir 307, 283, *des documents de la session*.

QUÉRY, E. :—Voir *Débats*.

QUESTIONS :

1. Débats ajournés, 419.
2. Débat sur une question interrompu par un message du député gouverneur, désirant la présence de la Chambre dans la salle des séances du Sénat, 189.
3. Motions amendées, 42, 252, etc. Motion principale telle qu'amendée, rejetée, 355.
4. Résolution (rapportée du comité général); amendée, 399.
5. Motions retirées, 70.
6. Sous-amendement, 126, 250.
7. Motion pour ajourner le débat, retirée, 331. Rejetée, 247.
8. Question posée séparément sur chacun des paragraphes d'une motion, 17.
9. Divisions sur des questions, 234, 251, etc.

Questions de formes et d'ordre :

10. Motion qu'un avis de motion (Voir *Liqueurs enivrantes*, 3) ait la priorité après les affaires de routine à un jour ultérieur, 234. Objection étant faite pour le motif qu'avis n'a pas été donné; M. l'Orateur décide—Que l'objection est bien fondée, et que la question ne peut être proposée, 235.
11. Objection étant faite à une motion que le nom d'un membre soit substitué à celui d'un autre comme promoteur d'un bill privé, (voir *Pacifique canadien, chemin de fer du*, 2), pour le motif qu'aucun avis n'en a été donné; M. l'Orateur décide.—Qu'aux termes de l'article 31 du règlement, aucun avis n'est nécessaire dans le cas de motions concernant les bills publics ou privés après leur présentation, et qu'il est d'opinion que le dit article s'applique à la motion en question, 238.
12. Motion que lorsque M. l'Orateur quittera le fauteuil à 6 p.m. (jour de Saint-Patrice) aujourd'hui, la Chambre soit ajournée jusqu'à demain, à 3 p.m.; objection étant faite à la proposition, pour la raison qu'aucun avis n'en a été donnée; M. l'Orateur décide.—Qu'une telle motion requiert un avis. Que, toutefois, il est compétent pour un honorable député de proposer à 6 p.m., ou en aucun temps, l'ajournement de la Chambre, 244.
13. Amendement proposé à la troisième lecture du bill modifiant l'acte des licences pour 1883, de renvoyer de nouveau le bill à un comité général pour l'amender, en prescrivant que vu que la décision dans la cause de *La Reine vs. Hodge* a établi la juridiction des législatures provinciales au sujet de la délivrance de licences d'auberges, buvettes et magasins, "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," soit abrogé." Objection étant faite à l'amendement pour la raison que la même question a été pratiquement rejetée par la Chambre dans une occasion précédente, au cours de la même session; M. l'Orateur décide.—Que la même question s'est présentée devant la Chambre le 18 mars dernier, et que la Chambre a décidé que "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs" ne devrait pas être abrogé; et que ce serait agir contradictoirement à cette décision antérieure que de demander maintenant à la Chambre de prendre l'amendement en considération, 462.